

**McGILL UNIVERSITY**  
**Standard Terms and Conditions of Purchase**

1. Goods and services. The goods and services described in this Purchase Order (the “PO”) are provided by Supplier subject to the following terms and conditions. Unless otherwise specifically agreed in writing, the supply of goods and/or performance of services shall constitute Supplier’s agreement to be bound by and to comply with all such conditions. Other terms and conditions are not binding upon McGill, unless accepted in writing by the McGill purchaser.
2. Purchase Price and Terms of Payment. All payments are made in Canadian funds or as otherwise specified. Terms of payment are net forty-five (45) days. Invoices for the goods and services delivered shall be in PDF format, which shall clearly indicate (i) the PO number, (ii) the invoice number and (iii) invoice date, accurately stating quantities and unit prices, include any additional information required in the PO, and separately identify the taxes. McGill will not accept invoices that do not meet the criteria specified above. All prices shown in this PO are fixed and firm.
3. Terms of Delivery. Goods are packaged in a manner which assures that they are protected against deterioration and contamination. All goods are delivered DAP (Delivered at Place) McGill (Incoterm 2010) to the address and room specified in the PO. Title and risks remain with supplier until delivery, or acceptance, as applicable.
4. Inspection and rejection. The goods and services furnished are exactly as referenced in the PO. The goods and services are subject to inspection and test by McGill at any time and place. If the goods and services furnished are found to be defective, McGill may reject them, or require Supplier to correct or replace them without charge, or require a reduction in price which is equitable under the circumstances, barring which McGill may terminate this PO in whole or in part at no cost other than the agreed to price for compliant goods delivered. Supplier bears all risks and costs as to rejected goods and services.
5. Changes. McGill may make changes to this PO by giving notice to Supplier. If such changes affect the cost of or the time required for performance of this PO, an equitable adjustment may be made. No change by Supplier is allowed without written approval of McGill. Any claim of Supplier for an adjustment under this Article must be made in writing within thirty (30) days from the date of receipt by Supplier of notification of such change or the change shall be deemed accepted with no impact.
6. Maintenance and Operation. Where applicable, the Supplier shall provide McGill with instructions for installation, operation, maintenance and repair of the goods.
7. Warranty. Supplier warrants to McGill that goods supplied under this PO are free from defects in material, workmanship and design, suitable for the purposes intended implied, in compliance with all applicable specifications, and free from liens or encumbrance on title. All services are performed in accordance with current and generally accepted industry practices by qualified personnel trained and experienced in the appropriate fields.
8. Confidentiality. In the performance of the services, the Supplier and its subcontractors, if any, may have access to confidential information (hereinafter referred to as the “Confidential Information”) which McGill is legally obligated to protect. The supplier undertakes to hold all of the Confidential Information it receives in strict confidence and neither to disclose or release in any manner such Confidential Information to any third party nor to use such Confidential Information for any other purpose than the one for which McGill has disclosed same; to disclose Confidential Information only to those of its employees or agents who need to know such Confidential Information for the said purpose. The Supplier warrants that such employees or sub-contractors are obligated to and will hold Confidential Information in strict confidence and to take all reasonable measures to ensure that confidentiality is respected. The Supplier shall indemnify and hold harmless McGill, its officers, directors and employees from and against any and all liabilities, claims, suits, demands, disputes, recourses, damages and expenses including, without limitation, any recourses before the “Commission d’accès à l’information”, including reasonable legal fees arising from any and all claims in respect of, or resulting from, the use or the disclosure of Confidential Information by the Supplier, its employees or sub-contractors.
9. Indemnification. Supplier shall defend, indemnify and hold McGill harmless from all claims, actions, demands, loss and cases of action arising from injury, including death, to any person, or damage to any property, when such injury or damage results in whole or in part from the acts or omissions of Supplier.
10. Insurance. Supplier and any sub-contractor used by Supplier in connection with this PO must carry Comprehensive General Liability and adequate Comprehensive Automobile Liability Insurance. At McGill’s request, Supplier must provide to McGill certificates from Supplier’s insurers showing that such coverage is in effect and agreeing to give McGill thirty (30) days’ prior notice of cancellation of the coverage. McGill may require minimum liability coverage depending on circumstances.
11. Records: Supplier shall retain and maintain, at its own cost, all reports and records pertaining to its obligations under the PO, in a form that is capable of audit. The reports and records shall be retained and maintained by the Supplier for a period of at least ten (10) years following the payment of the invoice by McGill, in a manner and format that will ensure their consultation if needed.
12. Assignment. This PO is assignable by McGill. This PO may not be assigned by Supplier without written approval of McGill. In case such consent is given, Supplier remains liable as if no such transfer has been made.
13. Default. A party is in default of its obligations under this PO if any of the following events occur:
  - a) such party is adjudged bankrupt or insolvent by a court of competent jurisdiction, or otherwise becomes insolvent; or
  - b) such party is in default of its obligations hereunder and fails to cure such default within thirty (30) days of written notice from the other party, or longer period as may be agreed to in writing by the parties, provided the defaulting party commences promptly and diligently proceeds with curing the default.Upon the occurrence of any of the above events, the party not in default may, by written notice to the defaulting party, terminate this PO without prejudice to any other right or remedy available to it at law and without liability for such termination. Neither the Supplier nor McGill shall be liable to the other for indirect damages, for loss of profit or for damages arising from loss of use or production.
14. Termination/Suspension. This PO may be terminated or suspended by McGill in whole or in part. McGill then delivers to the Supplier a written notice specifying the extent to which performance and/or the deliveries of goods and services under this PO is terminated and/or suspended and the date upon which such action shall become effective. In the event of such action, McGill shall pay Supplier for the goods and services satisfactorily provided to the effective date of termination or suspension. The termination of this PO shall discharge any further obligations of either party.
15. Force Majeure. The parties shall not be liable for default or delay due to causes beyond their reasonable control and without fault or negligence on their part. The party affected by the force majeure gives the other party notice in writing at once when any such cause appears likely to delay its obligations and takes appropriate action to avoid or minimize such delay. If any such default or delay threatens to impair Supplier’s ability to meet delivery requirements for its material, supplies and services, McGill shall have the right, without any liability to Supplier, to cancel the portion or portions of this PO so affected.
16. Code of Conduct. The Supplier has read and understood the [McGill University Supplier Code of Conduct](#) and pledges to conduct itself accordingly.
17. Governing Law. This PO shall be governed by the laws of the Province of Quebec.

# UNIVERSITÉ MCGILL

## Conditions et modalités d'achat

1. **Produits et services.** Les produits et services décrits dans ce bon de commande (le « BC ») sont fournis par le fournisseur selon les conditions et modalités suivantes. À moins d'avoir fait l'objet d'une entente écrite spécifique, la fourniture de biens et/ou de services constitue l'acceptation par le fournisseur de toutes ces conditions et son engagement à les respecter. Aucune autres conditions et modalités ne sont contraignantes pour McGill à moins d'avoir été acceptées par écrit par le responsable du BC.
2. **Prix d'achat et conditions de paiement.** Tous les paiements sont effectués en devises canadiennes, sauf indication contraire. Les conditions de paiement sont net 45 jours. Les factures pour les biens et services livrés doivent être transmis en format PDF qui devra clairement indiquer (i) le numéro de BC, (ii) le numéro de la facture et (iii) la date de la facture, et décrivant avec précision les quantités et prix, ainsi que toute information additionnelle exigée dans le BC, tout en identifiant séparément les taxes. McGill n'acceptera aucune facture qui ne rencontre pas l'ensemble des critères spécifiés ci-haut. Tous les prix figurant dans ce BC sont fixes et fermes.
3. **Mode d'expédition ou d'emballage.** Les biens sont emballés de manière à assurer leur protection contre toute détérioration et contamination en cours de transport. Tous les biens sont livrés à la destination, DAP (Rendu Au Lieu de Destination) McGill à l'adresse de livraison et au local indiqués au BC. Les titres et risques liés aux biens incombent au fournisseur jusqu'à la livraison, ou acceptation, lorsque applicable.
4. **Inspection et rejet.** Les biens et les services fournis doivent en tout point être conformes aux références du BC. Ils peuvent être inspectés et testés par McGill à tout moment et en tout lieu. Si on constate que des biens et des services fournis sont défectueux, McGill a le droit de rejeter, d'exiger du fournisseur qu'il les rectifie ou remplace gratuitement ou d'exiger une diminution du prix équitable dans les circonstances, sans quoi McGill peut résilier ce BC en totalité ou en partie. Le fournisseur assume tous les risques et coûts relatifs aux biens et aux services rejetés.
5. **Modifications.** McGill peut apporter des modifications à ce BC sur simple avis au fournisseur. Advenant que ces changements modifient le coût ou le délai nécessaire à l'exécution du BC un ajustement équitable pourra être apporté. Le fournisseur ne fait aucun changement sans l'approbation écrite de McGill. Toute demande d'ajustement doit être présentée par écrit dans les trente (30) jours de la date de réception par le fournisseur de l'avis d'un tel changement, sans quoi la modification sera considérée être acceptée sans autre modalité.
6. **Entretien et fonctionnement.** Lorsque applicable, le fournisseur livrera à McGill des directives sur l'installation, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des biens.
7. **Garantie.** Le fournisseur donne la garantie à McGill que les biens fournis en vertu de ce BC sont exempts de défauts dans les matériaux, la qualité d'exécution et la conception, qu'ils sont adaptés aux fins prévues, qu'ils sont conformes à toutes les spécifications qui s'appliquent et exempts de grèvement ou de servitude sur les titres. Tous les services sont exécutés en vertu des pratiques industrielles actuelles généralement acceptées, par du personnel qualifié qui a suivi une formation et possède de l'expérience dans les domaines appropriés.
8. **Confidentialité.** Dans l'exercice de leurs fonctions le fournisseur et ses sous-traitants, le cas échéant, peuvent avoir accès à des renseignements confidentiels (appelés ci-après «Renseignements confidentiels») que McGill est légalement obligée de protéger. Le fournisseur s'engage à traiter tous les renseignements confidentiels avec discrétion et à ne divulguer ou de ne diffuser d'aucune manière ces renseignements confidentiels à un tiers pas plus que de s'en servir à d'autres fins que celle pour laquelle ils ont été divulgués; à ce que les renseignements confidentiels qu'il a reçus ne soient divulgués qu'à ceux de ses employés ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître pour ladite fin. Le fournisseur garantit que ses employés, ou sous-traitants sont tenus de traiter et traitent les renseignements confidentiels en toute discrétion et à prendre les mesures raisonnables visant à s'assurer que la confidentialité de tels renseignements soit protégée. Le fournisseur s'engage à indemniser et à exonérer McGill, ses agents, administrateurs et employés à l'égard de toute responsabilité, réclamation, poursuite, demande, différend, dommages et dépenses et, sans toutefois s'y limiter, de recours portés devant la Commission d'accès à l'information, y compris des honoraires raisonnables d'avocat découlant de réclamations au sujet de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements confidentiels par le fournisseur, ses employés ou ses sous-traitants.
9. **Indemnisation.** Le fournisseur s'engage à défendre, indemniser et exonérer McGill de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des actions, des demandes, des pertes et des poursuites résultant de blessures, y compris du décès d'une personne, et des dommages causés à des biens matériels, lorsque ces blessures ou dommages sont le fait, en totalité ou en partie, des actes ou omissions du fournisseur, de ses employés ou sous-traitants.
10. **Assurances.** Le fournisseur et ses sous-traitants sont couverts par une police d'assurance-responsabilité générale et une assurance-responsabilité automobile complète. Sur demande, le fournisseur doit remettre à McGill les certificats des assureurs démontrant que ces protections sont en vigueur et s'engageant à fournir à McGill un préavis de trente (30) jours en cas de résiliation de ces protections. McGill peut stipuler une protection minimum selon les circonstances.
11. **Documents.** Le fournisseur devra, à ses frais, tenir et conserver tous les rapports et dossiers relatifs à ses obligations sous le BC dans un format pouvant être soumis à un audit. Ces documents devront être tenus et conservés par le fournisseur pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date de paiement de la facture par McGill, de façon à permettre leur consultation si requis.
12. **Cession.** Ce BC est cessible par McGill. Il ne peut être cédé par le fournisseur sans l'approbation écrite de McGill. En cas de cession, le fournisseur demeure responsable comme si aucune cession n'avait eu lieu.
13. **Défaut.** Une partie est en défaut de ses obligations aux termes de ce BC dans l'un quelconque des cas suivants:
  - a) la partie est déclarée en faillite ou insolvable par un tribunal ou une juridiction compétente ou elle devient autrement insolvable; ou
  - b) la partie a manqué aux obligations qui lui échoient en vertu des présentes et omet de remédier à tel manquement dans les trente (30) jours d'un avis écrit reçu de l'autre partie, ou dans un délai plus long accepté par écrit par les parties, à condition que la partie en défaut prenne promptement et avec diligence des mesures en vue de remédier au manquement.Dans l'une des situations ci-dessus, la partie qui n'a pas manqué à ses obligations peut, moyennant un préavis écrit adressé à la partie en défaut, résilier ce BC sans préjudice à l'égard de tout autre droit ou recours dont elle dispose et sans responsabilité à l'égard d'une telle résiliation. Ni le fournisseur ni McGill ne sont responsables envers l'autre des dommages indirects, de perte de profit ou des dommages résultant d'une perte d'utilisation ou de production.
14. **Résiliation/Suspension.** Ce BC peut être résilié ou suspendu par McGill en totalité ou en partie. McGill remet alors au fournisseur un avis écrit précisant dans quelle mesure l'exécution et/ou la livraison des biens et des services prévues dans ce BC sont résiliées ou suspendues et la date à laquelle cette résiliation/suspension entre en vigueur. Advenant qu'une telle mesure soit prise, McGill règle au fournisseur les biens et les services fournis à sa satisfaction jusqu'à la date effective de résiliation ou de suspension. La résiliation de ce BC dégage l'une et l'autre partie de toute autre obligation.
15. **Force majeure.** Les parties ne sont pas responsables d'un défaut ou retard imputable à des facteurs indépendants de leur volonté sans qu'il y ait manquement ou négligence de leur part. La partie affectée par la force majeure avise l'autre partie par écrit dès qu'un tel facteur incite à croire qu'il y aura un retard dans la l'exécution de ses obligations et il prend les mesures qui s'imposent pour éviter ou minimiser ce retard. Advenant qu'un tel défaut ou retard menace d'empêcher le fournisseur de respecter les conditions de livraison de ses matériaux, fournitures et services, McGill a le droit, sans responsabilité à l'égard du fournisseur, de résilier la ou les parties de ce BC qui sont touchées par le défaut ou le retard.
16. **Code de conduite.** Le Fournisseur a lu et compris le [Code de conduite des Fournisseurs de l'Université McGill](#) et s'engage à se comporter en conséquence.
17. **Loi applicable.** Ce BC est régi par les lois de la province de Québec.